

Décret n° 2021-65
modifiant le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant
application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à
l'état d'urgence et à l'état de siège

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège, modifiée par la loi n° 2021-18 du 19 janvier 2021 ;
- VU le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;
- VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;
- SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - L'intitulé du décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège est modifié comme suit :

« Décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence, à l'état de siège et à la gestion des catastrophes naturelles ou sanitaires ».

Article 2.- Il est inséré, après les dispositions de l'article 6 du décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence, à l'état de siège et à la gestion des catastrophes naturelles ou sanitaires, les articles 6-1 à 6-5 ainsi rédigés :

« **Article 6-1.-** Les mesures énoncées à l'article 24 de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence, à l'état de siège et à la gestion des catastrophes naturelles ou sanitaires ne peuvent être prises qu'en cas de survenance de situations de catastrophes naturelles ou sanitaires ne nécessitant pas la proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège.

L'état de catastrophe naturelle, comme celui de catastrophe sanitaire, est proclamé par décret.

« **Article 6-2.-** La situation de catastrophes naturelles résulte de la survenance d'événements présentant un caractère de calamité d'origine climatique ou météorologique, tels que les tremblements de terre, la sécheresse, les inondations, les raz de marée pouvant engendrer des pertes humaines ou des dommages matériels, économiques ou environnementaux, à l'exclusion des événements liés à l'activité humaine, comme les accidents industriels, les feux de brousse et les incendies causés par l'homme.

La situation de catastrophes sanitaires résulte de la survenance d'événements mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, tels que la propagation d'une épidémie ou d'une pandémie ».

« **Article 6-3.-** En cas de survenance de situations de catastrophes naturelles ou sanitaires, l'autorité administrative compétente est habilitée à prendre toutes les mesures visant à assurer le fonctionnement normal des services publics et la protection des populations ».

« **Article 6-4.-** Les mesures ordonnées en application de l'article 6-3 du présent décret doivent être proportionnées aux situations de catastrophes naturelles ou sanitaires et être appropriées aux circonstances de temps et de lieu compte tenu des données scientifiques disponibles ».

« **Article 6-5.-** Les pouvoirs énoncés à l'article 6-3 du présent décret sont exercés par le Président de la République.

Ils peuvent, en cas de besoin, être délégués par le Président de la République aux ministres dont l'intervention est nécessaire, aux gouverneurs et aux préfets compétents ».

22 janvier 2021

Fait à Dakar, le



Macky SALL